

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| Décision de la division d'opposition: | rejet de l'opposition dans la mesure où elle était fondée sur la marque antérieure suédoise ; opposition accueillie pour une partie des produits contestés dans la mesure où elle était fondée sur les marques antérieures danoise et finnoise |
| Décision de la chambre de recours:    | rejet du recours   |

### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).
- 3) L'intervenante est condamnée à supporter ses propres dépens.

**Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) du 11 décembre 2006 —  
Weber / Commission  
(affaire T-290/05)**

«Accès aux documents des institutions communautaires — Refus — Requête introductive d'instance — Irrecevabilité manifeste — Non-lieu à statuer»

1. *Recours en annulation — Compétence du juge communautaire — Injonction adressée à une institution — Inadmissibilité (Art. 230 CE) (cf. point 20)*
2. *Procédure — Requête introductive d'instance — Reformulation des conclusions initiales — Conditions (cf. point 22)*

3. *Procédure — Requête introductive d'instance — Exigences de forme [Statut de la Cour de justice, art. 21, al 1; règlement de procédure du Tribunal, art. 44, § 1, c) et d)] (cf. point 29)*

## **Objet**

Recours formé contre la décision du secrétaire général de la Commission, du 27 mai 2005, rejetant la demande d'accès du requérant à une lettre adressée par la direction générale «Concurrence» au gouvernement fédéral allemand concernant une procédure d'aide d'État.

## **Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.
- 2) Le requérant est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.

**Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) du 11 décembre 2006 —  
MMT / Commission  
(affaire T-392/05)**

«Recours en annulation — Délai de recours — Exception d'irrecevabilité»

1. *Recours en annulation — Délais — Point de départ (Art. 230, al. 5, CE; règlement du Conseil n° 659/1999, art. 7 et 26, § 3) (cf. points 24-27)*
2. *Droit communautaire — Interprétation — Textes plurilingues (cf. point 30)*
3. *Procédure — Délais de recours — Caractère d'ordre public — Forclusion — Erreur excusable — Notion (cf. points 36, 37)*